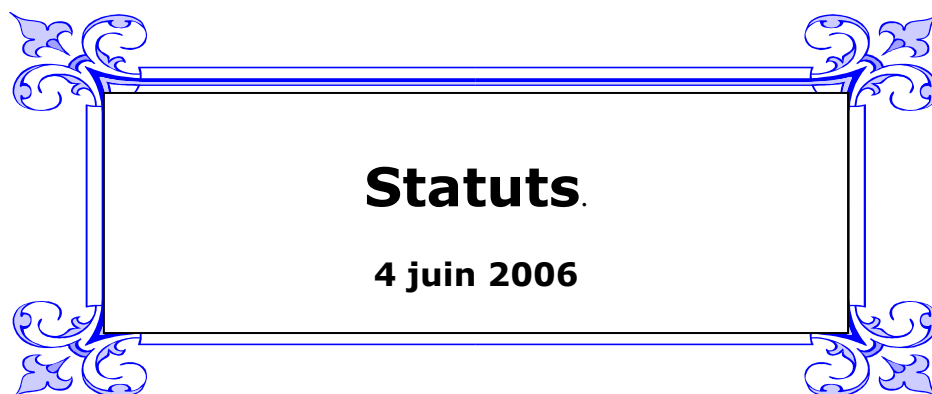


*Amicale des anciens des Lycées et Etablissements Scolaires de Fès et
des Anciens de Fès et sa région*



Amicale des anciens Lycées et Etablissements Scolaires de Fès et des Anciens de Fès et sa région

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les anciens élèves et enseignants ayant fréquenté les dits établissements et les anciens Fassis, une Amicale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Amicale des Anciens des Lycées et Etablissements Scolaires de Fès des Anciens de Fès et sa Région** ». Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Cette Amicale a pour but de développer les relations entre les adhérents, par l'organisation de rencontres, loisirs, voyages organisés, sans but lucratif.

L'objectif se renforce pour :

- Développer des projets permettant de mettre en valeur les réalisations à Fès et sa Région pendant le Protectorat.
- Défendre les valeurs, l'histoire et la culture des Communautés durant cette période par les devoirs de souvenir et de tradition.
- Soutenir les actions valorisant le rayonnement de la Ville de Fès comme lieu d'Art et de Culture.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au [47 chemin de la Croix Berhet à OULLINS \(69600\)](#). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'Amicale se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'Amicale, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et être à jour de cotisation.

Article 6 –

Toute adhésion est assujettie à une cotisation dont le montant est fixé annuellement lors de l'Assemblée générale.



Amicale des anciens Lycées et Etablissements Scolaires de Fès et des Anciens de Fès et sa région

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Amicale proviennent :

- Du montant des cotisations
- Des dons
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes.
- Du bénévolat, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, ou toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Pour gérer ses ressources, l'Amicale pourra ouvrir un ou plusieurs comptes : bancaire, postal, Caisse d'Épargne, etc ...

Sont habilités à signer les chèques et autres effets relatifs à la mise à jour de la comptabilité :

- Le Président en exercice,
- Le Trésorier général,
- Le Trésorier adjoint,

Aucune entrée ou sortie d'argent ne pourra être passée en comptabilité sans l'aval du Président en exercice et d'un des deux trésoriers.

Article 9 – Comité

L'Amicale est administrée par un Comité de 5 membres minimum ou de 13 membres maximum élus pour trois années au cours de l'Assemblée Générale, qui aura lieu, chaque année, le dimanche matin de la Pentecôte. Les membres sont rééligibles. Le Comité comprend :

- Un Président Fondateur
- Un Président d'Honneur
- Un Président en exercice
- Un vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier adjoint
- 5 assesseurs



Amicale des anciens Lycées et Etablissements Scolaires de Fès et des Anciens de Fès et sa région

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président en exercice;
- un vice-président;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin lors de l'élection du nouveau Comité au cours de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Réunion du Comité

Le Comité se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Amicale à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit une fois par an. Les membres de l'Amicale sont convoqués par les soins du Secrétaire au moment des convocations du rassemblement.

Le Président, assisté des membres du Comité préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Amicale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Politique – Religion

L'Amicale s'interdit, dans ses réunions, toutes discussions politiques ou religieuses. En conséquence, l'Amicale n'adhère à aucune organisation politique et ne participera à aucun Congrès politique ou religieux, chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient.

Article 13 – Règlement intérieur

L'Amicale se dote d'un Règlement Intérieur (RI). Le RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Amicale. Le RI est établi par le Bureau. Il peut être modifié par le Bureau ou sur proposition du Comité à la demande de au moins 4 membres.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du Comité et d'au moins un tiers des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Statuts du 4 juin 2006



*Amicale des anciens des Lycées et Etablissements Scolaires de Fès et
des Anciens de Fès et sa région*

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 4 juin 2006

Le Président

Daniel Bisoror

Le vice Président

Jean-Pierre Bourdais

